



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Office fédéral de la protection de la population OFPP
Politique de protection de la population

Aide-mémoire pour la planification d'évacuations à grande échelle dans les cantons

État : 20.06.2017

Table des matières

1	Préambule.....	1
1.1	Situation initiale.....	1
1.2	But du présent document.....	1
1.3	Délimitation du champ d'application.....	2
1.4	Bases légales et conceptuelles.....	3
1.5	Situation en matière de dangers et de risques.....	3
1.6	Aperçu des domaines de planification.....	3
2	Domaines de planification.....	4
2.1	Information et communication.....	4
2.2	Zone à évacuer (régulation du trafic, maintien de l'ordre et de la sécurité, personnes restant dans la zone).....	9
2.3	Transports.....	13
2.4	Accueil et prise en charge.....	16
2.5	Structures particulières.....	21
2.6	Infrastructures critiques.....	25

Annexes

A1 Bases légales

A2 Bases conceptuelles

1 Préambule

1.1 Situation initiale

Les bases conceptuelles pour la maîtrise d'un accident dans une centrale nucléaire en Suisse ont été élaborées au cours de ces dernières années dans le cadre du groupe de travail IDA NOMEX. Elles prévoient notamment les mesures à prendre pour une évacuation à grande échelle. Par « évacuation à grande échelle », on entend le déplacement organisé d'un grand nombre de personnes vers une zone sûre. Ces bases font la distinction entre une évacuation préventive et une évacuation ultérieure. Une évacuation préventive a lieu avant que l'événement ne se produise (p. ex. avant que des substances radioactives ne s'échappent dans l'environnement ou en cas de risque de rupture d'un barrage). L'évacuation ultérieure est consécutive à l'événement (p. ex. après un séisme ou un attentat terroriste).

À l'échelon fédéral, les principaux documents de base relatifs à une évacuation à grande échelle sont les suivants :

- « Concept de protection d'urgence en cas d'accident dans une centrale nucléaire en Suisse » Lit. [4] ;
- concept « Évacuations à grande échelle en cas d'accident dans une CN » Lit. [3].

La préparation d'une évacuation à grande échelle fait partie des tâches auxquelles la Confédération et les cantons doivent agir de concert. En effet, des mesures s'imposent à ces deux niveaux.

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) soutient les cantons autant que possible dans les domaines des planifications d'évacuations qui les concernent et assume notamment le rôle de coordinateur à cet égard.

1.2 But du présent document

Le présent aide-mémoire s'adresse par conséquent explicitement aux cantons. Il se présente sous la forme d'une liste permettant d'identifier les points importants tant pour la planification de la préparation que pour celle de la mise en œuvre d'une évacuation à grande échelle. Il doit pouvoir être utilisé indépendamment des risques. Grâce à sa structure modulaire, les cantons pourront en tirer les aspects essentiels pour chacun d'eux. Sur cette base, les cantons élaboreront selon leurs besoins leurs propres concepts, documents d'intervention a listes de

contrôle et de matériel. Dans l'idéal, les documents ainsi établis seront par la suite périodiquement vérifiés et évalués, notamment sur la base des formations et exercices. Ils seront ainsi adaptés à la situation actuelle en matière de dangers.

1.3 Délimitation du champ d'application

Les domaines suivants ne sont pas couverts par le présent aide-mémoire :

- les **évacuations sur une petite échelle** (bâtiments voire petit village) sont effectuées de manière autonome par les organisations partenaires de la protection de la population sans l'implication du canton pour la coordination ;
- l'**évacuation dite d'urgence** est une mesure non planifiée et ne relève donc pas du présent aide-mémoire ;
- les **tâches et moyens généraux pour l'évaluation de la situation** sont également requis pour d'autres situations particulières ;
- les **bases des principaux scénarios de dangers** (ampleur et dommages potentiels) sont élaborées dans le cadre des analyses cantonales des dangers et de documents de portée nationale, par exemple ceux portant sur un accident dans une centrale nucléaire. Les infrastructures critiques sont traitées dans le cadre des projets cantonaux de protection des infrastructures critiques (PIC). Les infrastructures critiques d'importance nationale sont définies par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) ;
- les **interventions** (p. ex. protection contre les inondations, intervention mise en œuvre par un exploitant sur son site) repoussent le moment de l'évacuation ou permettent de disposer de plus de temps pour celle-ci, mais se déroulent en parallèle et indépendamment de l'évacuation. Les résultats de l'intervention sont intégrés à l'évaluation de la situation et ainsi pris en compte dans la gestion de l'évacuation ;
- le **sauvetage** de personnes (pendant ou après l'événement) a lieu de la même manière que pour les événements de faible ampleur et est donc distinct de l'évacuation ;
- les **stratégies de maîtrise de l'événement** ainsi que les **tâches à moyen et long terme** après un événement (p. ex. décontamination, transfert ou réinstallation de la population évacuée) ne concernent pas l'évacuation immédiate ;
- le présent document se limite **aux tâches des cantons** dans les planifications d'évacuation et constitue explicitement un guide pour ces derniers.

1.4 Bases légales et conceptuelles

Les bases légales et conceptuelles pour l'élaboration des mesures cantonales d'évacuation figurent dans les annexes A1 et A2.

1.5 Situation en matière de dangers et de risques

L'élaboration d'une planification cantonale d'évacuation se fonde en principe pour la plupart des scénarios sur l'analyse des dangers réalisée à l'échelon cantonal.¹ Celle-ci montre les scénarios de danger pertinents pour le canton. Il est possible d'en déduire les dangers pour lesquels la planification d'une évacuation à grande échelle est nécessaire. Les dangers pertinents pour les cantons voisins peuvent également influencer les plans d'évacuation (évacuation ou accueil des personnes évacuées) au sein du canton.

Même si le présent aide-mémoire est destiné à être autant que possible utilisé pour une planification non spécifique aux dangers, les considérations qui suivent concernant les différents domaines de planification s'appuient en grande partie sur le scénario d'un accident de centrale nucléaire (CN) en Suisse. Et ce, d'une part, parce qu'une évacuation à grande échelle peut dans un tel cas être préparée concrètement en vertu de l'ordonnance sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires, et, d'autre part, du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'autre scénario pour lequel l'évacuation de plus de 100 000 personnes doit être envisagée.

1.6 Aperçu des domaines de planification

Les principaux domaines de planification ont été définis en s'appuyant sur Lit. [3] :

- Information et communication
- Zone à évacuer (gestion du trafic, maintien de l'ordre et de la sécurité, personnes restant dans la zone à évacuer)
- Transports
- Accueil et encadrement
- Installations spéciales
- Infrastructures critiques (IC)

1) L'accident de CN, pour lequel il faut utiliser les documents nationaux de planification préventive, fait toutefois exception.

2 Domaines de planification

2.1 Information et communication

<p>Définition</p> <p>Le domaine de planification information et communication comprend l'orientation des partenaires, l'alerte et la transmission de l'alarme à la population ainsi que l'échange d'informations entre les principaux intervenants et avec la population. Ce domaine sert à la préparation des concepts de communication. Il faudra tenir compte à cet égard du fait que la communication doit rester possible même en cas de panne de l'alimentation électrique, de défaillance de l'infrastructure informatique et de communication (TIC)²⁾ ou de dommages physiques aux infrastructures.</p>	
<p>Principes</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les aspects temporels et leurs conséquences pour la communication (p. ex. signes précurseurs, processus, durée de l'évacuation) • Prendre en compte l'influence du moment de l'évacuation sur la forme de communication (p. ex. jour de la semaine, heure, vacances)
<p>Mesures à prendre pour l'alerte et l'alarme³⁾</p> 	<p>Préparation des organes de conduite et des forces d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir le cercle des autorités, des organes de conduite, des forces d'intervention et des partenaires à informer • Veiller à ce que l'information des autorités par l'exploitant soit assurée (CN, ouvrage d'accumulation) <p>Moyens d'alerte et bases techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les moyens d'alerte (sirènes, véhicules à haut-parleur, radio, réseaux sociaux/internet, etc.) et évaluer les besoins en matériel • Assurer la disponibilité technique des moyens d'alerte pour les différents scénarios (p. ex. panne de courant, défaillance du sys-

2) Technologies de l'information et de la communication

3) Il convient de mentionner que le domaine alerte et alarme comprend essentiellement des tâches de la Confédération qui sont par ailleurs déjà largement réglées.

	<p>tème de télécommande des sirènes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne l’alarme par sirènes, prendre en compte les aspects techniques du Guide pour la planification de l’alarme Lit. [8] et des Instructions concernant la planification de l’alarme Lit. [7] • Prévoir des alternatives concernant les moyens d’alerte
	<p>Concept pour l’alerte, l’alarme et l’appel à évacuer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les moments de l’alerte et de la transmission de l’alarme aux intervenants et à la population concernés ainsi que l’ordre d’évacuation sur la base des valeurs d’alerte et d’alarme (seuils, concept de dosimétrie, etc.) • Organiser l’alerte (précoce), l’alarme et l’information des structures particulières et des IC • Élaborer un concept de communication pour une évacuation partielle ou échelonnée (entre autres, définir le moment, éviter les évacuations spontanées)⁴ • Définir le contenu des messages d’alerte et d’alarme (entre autres première information, consignes de comportement pour les personnes concernées ou non) • Informer la population au préalable sur les processus d’alerte et d’alarme en cas d’événement (s’assurer notamment que l’alerte sera prise au sérieux et bien comprise)
<p>Mesures à prendre pour l’information</p> 	<p>Moyens pour la communication entre les autorités, les organes de conduite et les forces d’intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les moyens de communication (p. ex. Polycom) • Assurer une liaison multicanale pour la communication avec les principaux intervenants pour les différents scénarios (p. ex. aussi en cas de panne de courant) • Informer et utiliser les plates-formes de communication de la Confédération et des cantons • Informer le Centre d’annonce et de suivi de la situation (CASS) de la Confédération (coordination CENAL)

4) “Shadow evacuation” en anglais (évacuation non nécessaire et effectuée sans ordre officiel)

	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer les acteurs concernés du canton et les doter de l'infrastructure de communication nécessaire
	<p>Contenu de l'information destinée aux autorités, aux organes de conduite et aux forces d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régler le contrôle, la vérification et la transmission de l'information entrante en intervention
	<p>Moyens pour la communication entre les autorités et la population</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les moyens de communication et assurer leur fonctionnement (p. ex. radio, télévision, services de consultation, lignes d'information pour la population, lignes d'urgence, portail d'information en ligne, réseaux sociaux) • Assurer l'information avant, pendant et après l'événement • Prévoir des alternatives concernant les moyens de communication
	<p>Contenu de l'information destinée à la population</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le contenu de l'information (p. ex. événement, danger, situation actuelle, consignes de comportement, recommandations en matière d'équipement, itinéraires d'évacuation, lieux de rassemblement, horaires des transports publics (TP), lieux d'accueil) • Déterminer le contenu de l'information à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à évacuer et éviter les évacuations spontanées • Définir au préalable et diffuser les processus d'évacuation • Définir le processus pour une information simple, transparente, rapide, fiable, coordonnée, cohérente et délivrée régulièrement via les canaux disponibles • Régler l'utilisation de l'information comme instrument de pilotage durant l'évacuation (p. ex. rassurer la population) • Préparer la population aux scénarios à prévoir (p. ex. provisions domestiques, radio fonctionnant indépendamment du réseau, mise hors tension des appareils)

	<ul style="list-style-type: none"> • Informer la population au préalable à propos des canaux de communication et processus d'évacuation • Régler les modalités de la levée de l'alerte, la fin de l'évacuation et le retour dans les zones évacuées <p>Planifier et assurer l'information de groupes particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Touristes (aspects linguistiques et culturels) • Minorités linguistiques • Personnes ayant des limitations liées à leur santé (p. ex. malentendants) • Responsables de structures particulières • Exploitants d'infrastructures critiques
<p>Partenaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les partenaires et services concernés (CENAL, OCC/EMCC, OrCoC, partenaires de la protection de la population, gestionnaires de systèmes, etc.) • Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (contrats de prestations, prescriptions légales, etc.)
<p>Ressources</p> 	<p>Personnel chargé de la mise à disposition des moyens de communication ou d'assurer la communication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régler les bases pour le personnel chargé d'assurer le fonctionnement de certaines installations dans la zone évacuée, comme cela est par exemple prévu pour le cas de figure CN • Demander aux exploitants d'identifier le personnel nécessaire et de prévoir l'obligation de travailler dans certaines situations (p. ex. exploitation des installations de communication, experts en communication) • Demander aux exploitants d'élaborer des concepts d'exploitation pour assurer le fonctionnement des installations physiques avec un effectif minimal dans la zone évacuée, de former le personnel et d'organiser des exercices

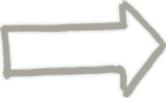
	<p>Infrastructure / matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'infrastructure générale de communication (p. ex. disponibilité chez les principaux intervenants) • Assurer l'accès aux informations provenant de la zone évacuée • Mettre l'équipement de sécurité nécessaire à la disposition du personnel chargé d'assurer le fonctionnement de certaines installations dans la zone évacuée
<p>Interfaces intercan- tonale / nationale</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les services fédéraux compétents (p. ex. CENAL) • Informer les régions voisines • Coordonner la communication vis-à-vis de la population avec les régions voisines (alerte, alarme et information coordonnées) • Créer des interfaces pour l'échange d'informations entre la zone évacuée et la zone d'accueil
<p>Aspects supplémen- taires en cas d'évacuation ulté- rieure</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'alerte, l'alarme et l'information en cas d'infrastructure détruite (p. ex. répliques attendues après un tremblement de terre) • Définir des contenus de communication supplémentaires (p. ex. sauvetage, premiers secours, approvisionnement d'urgence) • Mettre sur pied des centres d'information (p. ex. en cas de radioactivité ou de contamination)

2.2 Zone à évacuer (régulation du trafic, maintien de l'ordre et de la sécurité, personnes restant dans la zone)

<p>Définition</p> <p>Le domaine de planification zone à évacuer comprend, d'une part, la régulation du trafic et le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la zone à évacuer, et, d'autre part, les personnes restant dans cette zone. La régulation du trafic transcantonale revêt une grande importance et doit être prise en compte.</p>	
<p>Principes</p> 	<p>Créer les principes spécifiques aux scénarios (ces principes sont plus ou moins aisés à définir selon les scénarios)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer dans la mesure du possible le nombre de personnes à évacuer • Évaluer dans la mesure du possible le nombre de personnes restant dans la zone à évacuer • Évaluer l'étendue de la zone à évacuer • Quantifier les capacités des routes dans la zone à évacuer • Évaluer dans la mesure du possible la praticabilité des routes dans la zone à évacuer (p. ex. état des routes, météo, chantiers) • Définir dans la mesure du possible la durée de l'évacuation • Tenir compte des conséquences liées au moment de l'évacuation (p. ex. jour de semaine, heure, vacances)
<p>Mesures pour la régulation du trafic</p> 	<p>Définir les axes d'évacuation et de sauvetage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir les itinéraires d'évacuation • Déterminer le cas échéant des alternatives à ces itinéraires • Déterminer les axes de sauvetage pour les forces d'intervention (pour entrer et sortir de la zone) • Définir des mesures pour la prévention des accidents • Tenir compte des conditions locales (ville, campagne) et des changements de conditions en cours de journée (p. ex. le véhicule privé se trouve au domicile ou au travail)
	<p>Signalisation routière</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Définir et coordonner le règlement de la signalisation • Assurer une signalisation indépendante de l'alimentation réseau • Définir les étapes de la préparation et de la mise à disposition des itinéraires d'évacuation <p>Sécurité du trafic</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la surveillance du trafic lié à l'évacuation • Assurer l'intervention en cas d'accident (but : réduire la perturbation de la circulation afin de faciliter le trafic lié à l'évacuation) <p>Assurer la gestion de la circulation dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la régulation du trafic (même en cas de panne de courant) • Mettre en place des barrières et contrôles d'accès à la zone à évacuer • Faire appel au service d'entretien des routes • Mettre sur pied les services de dépannage • Supprimer les chantiers et contournements • Mettre en service les itinéraires d'évacuation • Évacuation partielle/échelonnée
<p>Mesures visant à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonner le contrôle des accès à la zone à évacuer • Assurer une surveillance dans la zone à évacuer (p. ex. patrouilles)

<p>Mesures concernant les personnes restant dans la zone à évacuer</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection et l’approvisionnement des personnes restant dans la zone à évacuer (p. ex. personnes ne pouvant être évacuées rapidement ou ayant besoin d’assistance et vivant chez elles, équipes d’intervention et personnel nécessaire au maintien de l’activité des structures particulières et IC) • Envisager des alternatives à l’évacuation horizontale (p. ex. évacuation verticale) • Assurer l’information et la diffusion des consignes de comportement aux personnes non évacuées (p. ex. infoline) • Régler la « non-responsabilité » des autorités concernant les personnes qui ne souhaitent pas être évacuées • <i>Voir également les domaines de planification structures particulières (chap. 2.5) et infrastructures critiques (chap. 2.6) dans le présent aide-mémoire</i>
<p>Partenaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les partenaires et services concernés (Confédération, communes, partenaires de la protection de la population, exploitants d’infrastructures de transport, etc.) • Coordonner les tâches des gestionnaires de systèmes (p. ex. OFROU) • Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (contrats de prestations, prescriptions légales) ; s’applique au matériel et au personnel.
<p>Ressources</p> 	<p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le personnel nécessaire au maintien de l’activité de certaines installations : concept d’exploitation avec un effectif minimal dans la zone à évacuer • Assurer l’approvisionnement du personnel nécessaire au maintien de l’activité de certaines installations • Assurer la relève des équipes d’intervention (réglementation en matière de remplacement) • Former les équipes d’intervention et organiser des exercices • Définir et former les responsables de la signalisation en matière de trafic

	<p>Infrastructures / matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'approvisionnement en matériel du personnel et des équipes d'intervention (p. ex. denrées alimentaires, eau, carburant, véhicules, outils, machines) • Déterminer la quantité et la qualité du matériel nécessaire pour la signalisation et les barrages d'accès sur les routes cantonales et communales • Organiser l'entretien et le stockage du matériel nécessaire • Donner si possible la priorité aux axes d'évacuation dans le cadre des travaux d'entretien des routes • Organiser l'équipement de sécurité pour le personnel nécessaire au maintien de l'activité de certaines installations dans la zone à évacuer
<p>Interfaces intercantonale / nationale</p> 	<p>Cantons, Confédération, pays voisins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les axes d'évacuation • Définir la signalisation routière • Coordonner la mise à disposition des axes • Assurer l'assistance mutuelle en cas d'urgence (ressources en personnel et en matériel)
<p>Aspects supplémentaires en cas d'évacuation ultérieure</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier le déblaiement des axes d'évacuation (p. ex. après un séisme, une inondation) • Planifier la définition des voies d'accès et d'évacuation spécifique à la situation • Assurer la relève du personnel • Planifier la mise à disposition de moyens de transport supplémentaires pour l'évacuation ultérieure (p. ex. cars, hélicoptère, bateaux)

2.3 Transports

Définition

Le domaine de la planification des transports décrit le transfert des personnes dépendant des moyens de transport de tiers pour être évacuées. Ce domaine englobe aussi bien le rassemblement des personnes dans la zone à évacuer que leur transfert jusqu'aux centres d'accueil à l'extérieur de cette zone. Ce transfert s'effectue en principe en utilisant les transports publics routiers et ferroviaires.

Principes



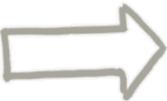
Estimation du besoin en fonction du scénario (il est plus ou moins aisé à estimer selon les scénarios)

- Estimer le nombre de personnes à évacuer et identifier leurs besoins : usagers des TP, pendulaires, touristes, personnes nécessitant des soins et vivant chez elles, enfants et adolescents
- Évaluer l'étendue de la zone à évacuer
- Déterminer dans la mesure du possible la durée de l'évacuation
- Prendre en compte les conditions locales (ville, campagne) et différences en cours de journée (p. ex. le véhicule privé se trouve au domicile ou au travail, jour de semaine, heure, vacances)
- Déterminer si les personnes évacuées prennent avec elles les animaux domestiques et des bagages à main

Recenser les moyens de transport disponibles

- Recenser les moyens de transport disponibles, y compris les chauffeurs (cars, trains, taxis, services de transport pour les personnes présentant un handicap, moyens de transports publics et privés, etc.)
- Identifier le type de moyen de transport, le nombre de places dont ils disposent et le temps nécessaire pour qu'ils soient disponibles comme moyens d'évacuation
- Évaluer la praticabilité des axes dans la zone à évacuer (p. ex. poids maximal, largeur maximale)

<p>Mesures</p> 	<p>Communiquer les besoins cantonaux à la Coordination des transports en cas d'événement (CTE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le temps nécessaire jusqu'à ce que les moyens soient disponibles • Définir les axes et les horaires (route et rail) • Déterminer le nombre de véhicules à engager et leurs capacités • Déterminer les interfaces/responsabilités de l'OFPP, de l'OCC et des exploitants de transports publics <p>Autres tâches</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la communication entre les centrales d'intervention, les sociétés d'exploitation et les chauffeurs • Régler les contrats de prestations avec les prestataires • Prendre en charge les personnes aux lieux de rassemblement
<p>Partenaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les partenaires et les services concernés (notamment les entreprises de transport publiques et privées, CFF, BLS, cars postaux) • Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (notamment contrats de prestations, prescriptions légales)
<p>Ressources</p> 	<p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le personnel nécessaire au maintien de l'activité de certaines installations (notamment quantité, organisation d'urgence) • Assurer l'approvisionnement du personnel nécessaire au maintien de l'activité de certaines installations • Former les collaborateurs des entreprises de transport concernées et organiser des exercices <p>Infrastructure / matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer les moyens de transport (p. ex. route, rail, carburant, courant) • Assurer la disponibilité de moyens de transport supplémen-

	<p>taires depuis les régions voisines non touchées par contrats/accords</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir, stocker et entretenir le matériel nécessaire à la signalisation routière • Organiser l'approvisionnement du personnel et des équipes d'intervention (p. ex. denrées alimentaires, eau, outils, machines)
<p>Interfaces intercantonale / nationale</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les interlocuteurs dans les régions voisines • Coordonner les tâches entre les entreprises de transport • Régler les itinéraires et horaires de transport aux niveaux intercantonal / interrégional • Régler les accords d'assistance mutuelle avec les régions voisines
<p>Aspects supplémentaires en cas d'évacuation ultérieure</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer autant que possible la population ayant besoin de moyens de transport pour l'évacuation (la majorité des personnes restant dans la zone à évacuer dépend des moyens de transport) • Protéger le personnel d'exploitation des TP (p. ex. radioprotection) • Étudier et organiser l'utilisation/la décontamination des moyens de transport irradiés • Assurer le sauvetage et l'approvisionnement d'urgence des personnes évacuées ultérieurement • Protéger les personnes évacuées ultérieurement (p. ex. gilets de sauvetage, radioprotection) • Conclure un accord concernant les moyens de transport supplémentaires avec les régions voisines non touchées

2.4 Accueil et prise en charge

Définition

Le domaine de planification accueil et prise en charge comprend l'accueil et l'encadrement des personnes évacuées à l'extérieur de la zone d'évacuation. La prise en charge à long terme (pendant plusieurs semaines voire mois) a lieu à l'extérieur de la zone d'évacuation dans des lieux d'accueil et des postes d'assistance. Dans les lieux d'accueil, les personnes évacuées sont enregistrées et hébergées pendant une courte période. Si une prise en charge à plus long terme s'avère nécessaire (p. ex. parce que le retour au domicile n'est pas possible), les personnes sont hébergées dans des postes d'assistance. Étant donné que l'accueil et la prise en charge des personnes évacuées ont lieu selon les circonstances à l'extérieur du canton, il faut accorder une importance particulière aux aspects intercantonaux.

Principes



Créer des bases spécifiques aux scénarios (il est plus ou moins aisé de les définir selon les scénarios)

- Quantifier la capacité requise des lieux d'accueil et des postes d'assistance, évaluer dans la mesure possible le nombre de personnes à accueillir venant du canton/du canton voisin/de l'étranger
- Créer les conditions nécessaires pour pouvoir évaluer l'état de santé des personnes à accueillir
- Définir la mise en service (processus de décision et durée jusqu'à la mise en service) et la durée d'exploitation maximale des lieux d'accueil et postes d'assistance
- Planifier la durée de séjour des personnes évacuées dans les lieux d'accueil

Les capacités des postes d'assistance prescrites par l'ordonnance sur la protection d'urgence en cas d'accident de CN (en cours de révision) sont les suivantes :

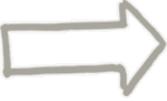
- 5 % de la population résidente permanente à court terme (plusieurs jours voire semaines)
- 1 % de la population résidente permanente à long terme (plusieurs semaines voire mois)

<p>Mesures relatives aux lieux d'accueil</p> 	<p>Fixer le nombre et l'emplacement des lieux d'accueil sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un endroit sûr situé en dehors de la zone à évacuer (p. ex. protection contre les inondations, le froid, la radioactivité, etc.) • Accessibilité aisée (distance, transports) • Accès adapté (p. ex. par autobus) • Capacité suffisante • Équipements sanitaires de base (toilettes, possibilité de se laver, de cuisiner et de dormir, chauffage) • Locaux pour l'administration (p. ex. accueil et enregistrement) et dépôt de matériel • Locaux pour le personnel d'exploitation (p. ex. lits) • Abris pour véhicules
	<p>Définir les prestations dans les lieux d'accueil pour les points suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil et enregistrement des personnes évacuées • Subsistance (repas, boissons) • Courant • Matériel (vêtements, articles d'hygiène, jouets) • Soins médicaux de base • Aide psychologique d'urgence
	<p>Enregistrement des personnes dans les lieux d'accueil et les postes d'assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir un système d'enregistrement uniforme pour toute la Suisse (étudier la possibilité de faire appel au SII pour les enregistrements)⁵⁾ • Assurer le flux des données relatives aux personnes entre les lieux d'accueil et postes d'assistance au moyen d'un système d'enregistrement uniforme pour toute la Suisse ainsi que du centre d'information sur les personnes de la Confédération à créer • Mettre sur pied un centre d'information pour les personnes cher-

5) La position du Service sanitaire coordonné (SSC) doit être prise en compte sur ce point.

	<p>chant à se renseigner sur le lieu de séjour de leurs proches</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrer les personnes quittant les lieux
	<p>Autres aspects</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'hébergement des animaux domestiques • Prévoir un hébergement séparé pour les personnes malades ou potentiellement irradiées/contaminées • Prendre en compte les aspects culturels et linguistiques dans le cadre de l'information (notamment étrangers connaissant mal la langue du pays, touristes) • Organiser le retour des touristes évacués
<p>Mesures relatives aux postes d'assistance</p> 	<p>Définir le nombre et l'emplacement des postes d'assistance sur la base des critères suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité aisée (notamment distance, transports) • Accès adapté (p. ex. par autobus) • Capacité suffisante • Installations construites en surface (p. ex. hôtels, salles polyvalentes, habitations de vacances) • Protection des personnes accueillies (p. ex. contre les inondations ou le froid)
	<p>Définir les prestations offertes dans les postes d'assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces prestations vont au-delà de celles offertes dans les lieux d'accueil, car les personnes doivent y être hébergées pendant plusieurs semaines voire mois (p. ex. sphère privée, distractions)
<p>Mesures interface lieux d'accueil / postes d'assistance</p> 	<p>Transport depuis les lieux d'accueil jusqu'aux postes d'assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'exploitation (véhicules, personnel, concept en matière de relève) <p>Régler l'affectation aux lieux d'accueil et aux postes d'assistance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer quelles sont les personnes affectées à tel poste d'assistance (p. ex. selon le principe que les familles ne doivent pas être séparées)

	<ul style="list-style-type: none"> Organiser le regroupement ultérieur des membres d'une même famille
Partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> Définir les partenaires et services concernés (p. ex. personnel d'exploitation et d'accompagnement, entreprises de transport, fournisseurs de matériel, responsables de la sécurité) Déterminer les responsabilités pour la mise sur pied et l'exploitation des lieux d'accueil et des postes d'assistance Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (notamment contrats de prestations, prescriptions légales)
Ressources 	Personnel <ul style="list-style-type: none"> Assurer le personnel d'exploitation des lieux d'accueil et postes d'assistance (encadrement, enregistrement, sécurité) Établir un concept en matière de relève Prévoir du personnel pour les transports Former le personnel nécessaire et organiser des exercices
	Infrastructure / matériel <ul style="list-style-type: none"> Déterminer les bâtiments Dresser l'inventaire et le compléter si nécessaire Organiser le marquage des locaux (p. ex. toilettes, enregistrement) Prévoir la subsistance, des articles d'hygiène, des vêtements, du matériel sanitaire, etc.
Interfaces intercan- tonale / nationale 	<ul style="list-style-type: none"> Définir les modalités de la collaboration pour les lieux d'accueil et postes d'assistance dans les régions voisines ainsi que les interlocuteurs Régler les conventions pour l'accueil et la prise en charge avec les régions voisines Intégrer à la planification l'accueil ou la prise en charge éventuels de personnes évacuées de régions voisines

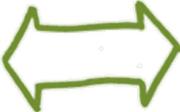
<p>Aspects supplémentaires en cas d'évacuation ultérieure</p> 	<ul style="list-style-type: none">• Prendre en charge les personnes irradiées/contaminées ou blessées• Héberger séparément les personnes irradiées/contaminées
--	---

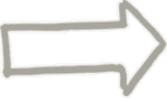
2.5 Structures particulières

<p>Définition</p> <p>Les structures particulières sont des bâtiments ou complexes de bâtiments qui, en vertu de leur fonction première, abritent des personnes, des animaux ou des biens. Les structures particulières peuvent en principe être évacuées. Elles doivent toutefois être traitées de manière variable suivant leurs besoins spécifiques en matière de prise en charge et de transport. Exemples de structures particulières : établissements médico-sociaux, hôpitaux, prisons, jardins zoologiques, installations agricoles ou biens culturels. Les mesures incombant aux cantons et celles incombant aux exploitants de structures particulières sont décrites ci-après.</p>	
<p>Principes</p> 	<p>Établir une liste incluant une grille quantitative pour l'ensemble des structures particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le nombre et l'emplacement des personnes, animaux domestiques et biens à évacuer • Identifier les exigences applicables au transport et à l'hébergement • Déterminer dans la mesure du possible le temps nécessaire à l'évacuation
<p>Mesures</p> 	<p>Définir les exigences applicables aux concepts d'évacuation des exploitants de structures particulières et demander aux exploitants d'établir de tels concepts⁶⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régler l'alerte (précoce), l'alarme et l'information des structures particulières • Déterminer le temps nécessaire à l'évacuation des structures particulières • Prendre en compte les éléments nécessaires selon l'OFPP (voir rapport sur les évacuations à grande échelle en cas d'accident dans une CN, pages 51 et suivantes) • Régler la répartition des compétences pour l'évacuation des animaux domestiques

6) Ce point doit être examiné plus en détail du point de vue juridique.

	<p>Vérifier les concepts en matière d'évacuation des exploitants de structures particulières</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller au respect des prescriptions de l'OFPP (voir rapport sur les évacuations à grande échelle en cas d'accident dans une CN, pages 51 et suivantes)• Assurer les mesures de protection et l'approvisionnement d'urgence pour le cas où une évacuation ne serait pas possible• Prévoir les obligations, l'équipement de protection et la formation du personnel pour les situations d'urgence (OFPP, exploitants)• Établir les capacités et des plans de transport• Définir les interfaces et responsabilités de l'OFPP, de l'OCC et des exploitants de structures particulières• Planifier des exercices d'évacuation intégrant l'OCC
	<p>Autres aspects</p> <ul style="list-style-type: none">• Prendre les mesures nécessaires pour la définition des priorités concernant les structures particulières• Conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à l'exploitation• Organiser l'accueil des personnes, animaux domestiques et biens évacués en zone d'accueil• Empêcher que des animaux laissés en liberté ne perturbent l'évacuation• Sensibiliser les détenteurs de biens culturels et de biens précieux• Apporter un soutien pour les planifications d'évacuations, distribuer des aide-mémoires ou des recommandations (p. ex. recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV))• Assurer l'approvisionnement des proches du personnel nécessaire à l'exploitation

<p>Partenaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les partenaires et services concernés (p. ex. exploitants de structures particulières, associations sectorielles, personnel chargé de l'exploitation et de la prise en charge, forces d'intervention, entreprises de transport) • Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (notamment contrats de prestations, prescriptions légales)
<p>Ressources</p> 	<p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le personnel nécessaire au transport (p. ex. emballage de biens, transport) • Assurer le personnel supplémentaire en zone d'accueil • Régler les contrats d'engagement avec les personnes astreintes • Former le personnel, organiser des exercices <p>Infrastructure / matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'hébergement des personnes, des animaux domestiques et des biens en zone d'accueil • Assurer les moyens de transport particuliers (p. ex. camions pour le transport d'animaux, ambulances, véhicules de police) • Organiser le matériel pour l'évacuation en fonction de ce qui doit être transporté (p. ex. emballage de marchandises, médicaments, fauteuils roulants, etc.) • Organiser le matériel pour la protection et la subsistance du personnel ainsi que des personnes restant dans la zone à évacuer en cas d'évacuation incomplète • Assurer l'infrastructure et le matériel en cas de non-évacuation (p. ex. pour l'abattage d'urgence, évacuation verticale des personnes)
<p>Interfaces intercan- tonale / nationale</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'accueil et la prise en charge des personnes, animaux domestiques et biens dans les régions voisines • Intégrer à la planification l'accueil et la prise en charge de personnes, d'animaux domestiques et de biens venant de régions voisines

<p>Aspects supplémentaires en cas d'évacuation ultérieure</p> 	<ul style="list-style-type: none">• Dispenser des soins aux personnes blessées• Définir la marche à suivre en cas de personnes irradiées ou contaminées (p. ex. tests, prise en charge, isolement)• Définir la marche à suivre en cas d'animaux domestiques irradiés, contaminés ou blessés (p. ex. abattre l'animal)• Définir la marche à suivre en cas de biens irradiés ou endommagés (p. ex. contrôles, lavage)
--	--

2.6 Infrastructures critiques

<p>Définition</p> <p>Les infrastructures critiques (IC) sont des objets dont le dysfonctionnement, la défaillance ou la destruction peut avoir de graves conséquences pour la société, l'économie ou l'État. Les infrastructures critiques mettent à disposition les biens et services vitaux pour une économie : énergies, communications, transports ou finances. Il s'agit d'entreprises qui, compte tenu du danger potentiel qu'elles présentent, ne peuvent être laissées sans surveillance ou doivent au moins être sous contrôle (p. ex. usines fabriquant des produits chimiques ou pharmaceutiques, centrales nucléaires, ouvrages d'accumulation). C'est pourquoi les infrastructures critiques sont prises en compte et traitées séparément dans le cadre des concepts d'évacuation. Les mesures incombant aux cantons et celles incombant aux exploitants d'infrastructures critiques sont décrites ci-après.</p>	
<p>Principes</p> 	<p>Liste de l'ensemble des IC d'importance nationale ou cantonale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier les IC dans la zone à évacuer et les événements secondaires potentiels
<p>Mesures</p> 	<p>Recueillir des informations / contrôler les mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les concepts pour le maintien de l'activité en cas d'évacuation (prescriptions de l'OFPP, élaboration d'un concept par les exploitants) • Régler les obligations, l'équipement, l'approvisionnement et la formation du personnel chargé d'assurer le maintien de l'activité (OFPP, exploitants) • Demander aux exploitants d'IC d'élaborer un concept de communication (alerte et alarme des forces d'intervention en cas d'événement secondaire possible, p. ex. accident majeur durant des inondations) <p>Assurer la formation des forces d'intervention cantonales en vue d'éventuels événements secondaires en rapport avec les IC</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupler scénarios et risques • Autoprotection

	<ul style="list-style-type: none"> • Méthodes de travail et de mesure <p>Autres aspects</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planifier avec la CENAL l'alerte (précoce), l'alarme et l'information des IC • Prendre en compte le temps nécessaire pour la mise en œuvre des mesures de protection des IC • Régler les priorités concernant la protection supplémentaire des IC assurée par les partenaires de la protection de la population • Apporter un soutien aux exploitants d'IC (p. ex. prendre en compte les besoins, dans la planification ou sur le plan financier) • Demander aux exploitants de régler les contrats de travail avec le personnel nécessaire à l'exploitation • Assurer l'approvisionnement du personnel chargé de l'exploitation • Sensibiliser les exploitants d'IC aux implications d'événements rares et les inciter à prendre des mesures de protection (p. ex. identifier les points faibles et y remédier)
<p>Partenaires</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Définir les partenaires et services concernés (OFPP, exploitants des IC, forces d'intervention, personnel d'exploitation) • Régler et prendre en compte les obligations des partenaires (contrats de prestations, prescriptions légales)
<p>Ressources</p> 	<p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le personnel nécessaire à l'exploitation • Régler les contrats d'engagement avec les personnes astreintes • Former le personnel d'exploitation et organiser des exercices (entre autres mise en place des mesures de sécurité) <p>Infrastructure / matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stocker l'infrastructure et le matériel de protection pour les IC, comme c'est le cas par exemple pour les CN avec le dépôt de Reitnau (matériel de remplacement CN) • Prévoir le matériel pour la poursuite de l'exploitation en cas

	<p>d'évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser le matériel pour la protection et la subsistance du personnel d'exploitation
<p>Interface intercan- tonale / nationale</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les régions voisines des IC dont l'activité est maintenue en cas d'événement • Identifier les IC importantes dans les régions voisines et régler la poursuite de leur activité en cas d'événement
<p>Aspects supplémentaires en cas d'évacuation ultérieure</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel pour l'évacuation ultérieure • Conclure des contrats d'engagement avec les personnes astreintes (p. ex. concept en matière de relève) • Élaborer un concept pour l'évacuation ultérieure du personnel nécessaire au maintien de l'activité de certaines installations • Régler la marche à suivre concernant les stocks obligatoires (p. ex. élimination)

A1 Bases légales

Protection de la population

- Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1)
- Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11)
- Ordonnance du 18 août 2010 sur l'alerte, l'alarme et le réseau radio national de sécurité (OAIIRS ; RS 520.12)
- Ordonnance du 20 octobre 2010 sur l'organisation des interventions en cas d'événement ABC et d'événement naturel (ordonnance sur les interventions ABCN ; RS 520.17)
- Ordonnance du 17 octobre 2007 sur la Centrale nationale d'alarme (OCENAL ; RS 502.18)
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)
- Ordonnance du 4 novembre 2009 sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires (RS 531.40)
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC ; RS 520.3)
- Ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC ; RS 520.31)
- Ordonnance du 27 avril 2005 sur le Service sanitaire coordonné (OSSC ; RS 501.31)
- Ordonnance du 21 août 2013 réglant la coordination du service météorologique (RS 520.13)
- Ordonnance du 18 mai 2016 sur la coordination des transports dans l'éventualité d'événements (OCTE ; RS 520.16)
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA ; RS 748.132.1)
- Accord du 28 novembre 1984 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, entré en vigueur le 1^{er} décembre 1988 (RS 0.131.313.6)
- Accord du 22 mars 2000 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 (RS 0.131.316.3)
- Accord du 14 janvier 1987 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, entré en vigueur le 1^{er} avril 1989 (RS 0.131.334.9)

- Accord du 2 novembre 2005 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (RS 0.131.351.4)
- Accord du 2 mai 1995 entre la Confédération suisse et la République italienne sur la coopération dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou imputable à l'activité humaine, entré en vigueur le 26 mai 1998 (RS 0.131.345.4)

Énergie nucléaire

- Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1)
- Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN ; RS 732.44)
- Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu ; RS 732.11)
- Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP ; RS 814.50)
- Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501)
- Ordonnance du 20 octobre 2010 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (OPU, RS 732.33)
- Ordonnance du 15 septembre 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (RS 814.501.261)
- Ordonnance du 22 janvier 2014 sur la distribution de comprimés d'iode à la population (RS 814.52)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)
- Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (RS 0.732.321.1), conclue à Vienne le 26 septembre 1986, approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 mars 1988, instrument de ratification déposé par la Suisse le 31 mai 1988, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1988
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, conclue à Vienne le 26 septembre 1986, approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 mars 1988 (RS 0.732.321.2), instrument de ratification déposé par la Suisse le 31 mai 1988, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1988
- Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la protection contre les radiations en cas d'alarme (RS 0.732.321.36), conclue le 31 mai 1978
- Accord conclu le 19 mars 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République d'Autriche sur l'échange rapide d'informations dans le domaine de la sécurité

nucléaire et de la radioprotection (« Accord sur l'information nucléaire » Suisse - Autriche) (RS 0.732.321.63)

- Accord conclu le 30 novembre 1989 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française sur les échanges d'informations en cas d'incident, ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques (RS 0.732.323.49)
- Accord conclu le 15 décembre 1989 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne sur l'échange rapide d'informations en cas d'accident nucléaire (RS 0.732.324.54)

Ouvrages d'accumulation, accidents majeurs et dangers naturels

- Loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA ; RS 721.101)
- Ordonnance du 17 octobre 2012 sur les ouvrages d'accumulation (OSOA ; RS 721.101.1)
- Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012)

Autres bases légales

- Lois et ordonnances cantonales
- Accords intercantonaux et internationaux sur la collaboration en cas de catastrophe et de situation d'urgence

A2 Bases conceptuelles

Évacuations à grande échelle

- Lit. [1] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Scénarios de référence
2015
- Lit. [2] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Guide pour la protection des infrastructures critiques
2015
- Lit. [3] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Concept national de planification et de mise en œuvre des mesures à prendre pour les **évacuations à grande échelle en cas d'accident dans une CN**
01.06.2016
- Lit. [4] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Concept de protection d'urgence en cas d'accident dans une centrale nucléaire en Suisse
23.06.2015
- Lit. [5] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Revue Protection de la population. Dossier : Évacuation à grande échelle
Juillet 2012
- Lit. [6] 8. Europäischer Bevölkerungsschutzkongress: **Grossräumige Evakuierungen**
<http://www.civil-protection.com/Rueckblick/2012/> ; 2012
- Lit. [7] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Instructions concernant la planification de l'alarme, 10.10.2007
- Lit. [8] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Guide pour la planification de l'alarme (appendice aux Instructions concernant la planification de l'alarme)
01.06.2016
- Lit. [9] Arbeitsgruppe Fukushima, Unterarbeitsgruppe Evakuierungsplanung
Rahmenempfehlung für die Planung und Durchführung von Evakuierungs-massnahmen einschliesslich der Evakuierung für eine erweiterte Region
25.08.2014

-
- Lit. [10] Paul Hayden, Herford & Worcester Fire and Rescue Service
EU FloodEx 2009, UK Evaluation Report, Flood Rescue and Flood Rescue Management
2009
- Lit. [11] United States Nuclear Regulatory Commission U.S.NRC
Assessment of Emergency Response Planning and Implementation for Large Scale Evacuations
Oktober 2008
- Lit. [12] International Research Committee on Disasters
Flood Evacuation in Two Communities in Scotland: Lessons from European Research
http://www.safetylit.org/citations/index.php?fuseaction=citations.viewdetails&citationIds%5B%5D=citjournalarticle_55953_4
1998
- Lit. [13] I. Kolen et al.
If things do go wrong: influence of road capacity on mass evacuation in the event of extreme flooding in The Netherlands
2014
- Lit. [14] M. Kowald, C. Dobler, K.W. Ayhausen, Institut für Verkehrsplanung und Transportsysteme ETHZ
Soziales Verhalten in grossräumigen Evakuierungsereignissen
Arbeitsberichte Verkehrs- und Raumplanung 683
Juillet 2011
- Lit. [15] Commission fédérale pour la protection ABC
Protection en cas d'urgence au voisinage des centrales nucléaires. Documentation-cadre et listes de contrôle pour les cantons, régions, communes et entreprises des zones 1 et 2 autour des centrales nucléaires.
2007
- Lit. [16] IDA-NOMEX
Personal und Material bei einem KKW-Unfall
2014

Généralités concernant les évacuations et plans d'urgence

- Lit. [17] Office fédéral de la protection de la population OFPP
Principes de planification pour les évacuations. La planification de petites évacuations
Mai 2011
- Lit. [18] Office fédéral de l'environnement OFEV, Office fédéral de la protection de la population OFPP
Plan d'urgence en cas de dangers naturels. « Les intempéries ? Nous sommes prêts à les affronter. »
2014
- Lit. [19] Christoph Dobler
Travel behaviour modelling for scenarios with exceptional events – methods and implementations. ETH Zurich.
2013
- Lit. [20] Queensland Government
Queensland Evacuation Guidelines for Disaster Management Groups
August 2011
- Lit. [21] Austrian Standards Institute
ÖNORM S 2304 Integriertes Katastrophenmanagement - Benennungen und Definitionen
15.07.2011

Cas de figure

- Lit. [22] Brian Wolshon, National Academy of Engineering
Evacuation Planning and Engineering for Hurricane Katrina
2006
- Lit. [23] House Research Organization
Evacuation Planning in Texas: Before and After Hurricane Rita
Februar 2006
- Lit. [24] Detlef Blumenberg, Klinikum Osnabrück, Schutzkommission
Bombenräumung in Osnabrück. Evakuierung von 3 Krankenhäusern, 2 Altenheimen und 15.000 Bürgern – wo lagen die sensiblen Punkte?
2009